



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

ARRETE DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions	N° PA 95134 23 H0002
Déposé le : 02/10/2023 Complété le 02/11/2023	
Par : Monsieur BRUNO BLONDEAU	m ²
Demeurant à : 92 ROUTE DU TREIL 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC	m ²
Sur un terrain sis 3 ET 5 RUE JULES PICARD 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AD165	

Destination :

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 4/01/2024 autorisant le permis d'aménager au bénéfice de M BLONDEAU

Vu le courrier en date du 24/09/2024 émanant de M BLONDEAU demandant le retrait du permis d'aménager référencé ci-dessus.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande écrite présentée par le bénéficiaire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis d'aménager n° 134 24 H 0002 **EST ANNULE**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles : il sera notifié au demandeur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent retrait entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.

Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 10 OCT. 2024

Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le

16 OCT. 2024

- Notifié au demandeur le

10 OCT. 2024